



Accord de coopération sur le terrain

PAM Conditions Spéciales de Activités de Distribution D'espèces

1. *Sous réserve de la disponibilité de ressources, le PAM fournira au Partenaire coopérant les ressources financières indiquées dans le Plan d'opérations et décrites dans le Budget. Conformément au Plan d'opérations, le Partenaire coopérant organisera la distribution des fonds aux bénéficiaires au titre du présent Accord, directement ou par le biais d'un intermédiaire (les « **Prestations** »).*

2. *Le Budget comprendra deux parties: i) les Prestations payables par le PAM à l'avance conformément à la section E ci-dessous; et ii) les coûts et la commission pour frais de gestion afférents aux activités mises en œuvre en vertu du présent Accord (les « **Coûts opérationnels du Partenaire coopérant** »), payables par le PAM au Partenaire coopérant à terme échu, conformément à la section F ci-dessous. Le budget relatif aux coûts du Partenaire coopérant comprendra, avec toutes les justifications voulues, les éléments concernant: a) la livraison et la distribution; b) les services techniques ou spécialisés; c) les coûts d'appui directs du Partenaire coopérant; et d) une commission de gestion égale à 7 pour cent des coûts susmentionnés. Les coûts de démarrage et d'achèvement des activités inclus dans le budget seront expressément indiqués.*

Section A - Obligations Spéciales du Partenaire Coopérant

Outre ses obligations au titre des Conditions générales, le Partenaire coopérant devra :

3. Prendre les dispositions voulues pour la réception, la mise en lieu sûr et le décaissement des Prestations fournies par le PAM conformément au Plan d'opérations ;
4. Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les Prestations parviennent aux bénéficiaires visés dans les délais convenus ;
5. Tenir une comptabilité appropriée : i) de tous les fonds destinés aux Prestations reçus du PAM et décaissés conformément aux procédures comptables/directives financières énoncées dans le Plan d'opérations ; ii) des coûts encourus ; et iii) de tous les fonds reçus du PAM qui n'ont été ni distribués ni décaissés ;
6. Communiquer au PAM la liste des personnes autorisées à confirmer la réception des fonds et à signer l'accusé de réception, à manipuler les fonds et à présenter au PAM les documents, rapports et renseignements certifiés comme le prescrit le présent Accord. Cette liste comprendra

également les spécimens des signatures des personnes autorisées et du sceau du Partenaire coopérant. Ce dernier informera le PAM de toute modification apportée à la liste ;

7. Ouvrir et/ou tenir un compte bancaire, auprès d'une banque approuvée par le PAM, spécifiquement et exclusivement pour déposer les fonds reçus du PAM destinés aux Prestations, jusqu'à ce que ces fonds soient utilisés (le « **Compte du programme** »). Le Partenaire coopérant ne contractera pas ni ne permettra que subsistent une hypothèque, un privilège, un gage, une charge, un nantissement ou une sûreté, ou tout autre accord ou arrangement ayant pour effet de constituer une sûreté sur le Compte du programme ;
8. Informer par écrit la banque détenant le Compte du programme de la situation concernant les fonds, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 15 de la section C, et obtenir de la banque un accusé de réception écrit à cet effet.

Section B - Obligations spéciales du PAM

Outre ses obligations au titre des Conditions générales, le PAM doit :

9. Effectuer les paiements en faveur du Partenaire coopérant et transférer les fonds sur le Compte du programme conformément aux modalités et conditions du présent Accord ;
10. Informer le Partenaire coopérant de tout problème connu ou prévu concernant la disponibilité des fonds ; le cas échéant, l'aider à réduire au minimum l'impact d'une telle situation ;
11. Fournir des avis et des indications sur la mise en œuvre de l'Opération ;
12. En cas de besoin, dispenser une formation aux membres du personnel du Partenaire coopérant sur la gestion de l'opération (par exemple, sélection de données de référence, vérification, suivi, comptabilité, établissement de rapports et finance).

Section C - Situation concernant les fonds destinés aux Prestations

13. Les fonds destinés aux Prestations seront transférés au Partenaire coopérant qui les gèrera, selon les dispositions du Plan d'opérations arrêté par le Partenaire coopérant et le PAM. Le PAM pourra récupérer ces fonds jusqu'au moment de leur transfert aux Bénéficiaires, conformément aux modalités et conditions du présent Accord.
14. Ces fonds jouiront d'une immunité de juridiction absolue en application de l'Article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Article III de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

15. Les fonds destinés aux Prestations qui n'auront pas été distribués seront restitués au PAM conformément aux paragraphes 24 et 25 de la section F des présentes Conditions spéciales.

Section D - Dispositions spéciales relatives à l'établissement des rapports

16. Le Partenaire coopérant fournira des rapports **mensuels** sur les données quantitatives relatives à ses activités dans le cadre de l'Accord. Ce rapport mensuel sera conforme au modèle de rapport figurant dans le Plan d'opérations et il comprendra des données détaillées sur le montant des Prestations versées aux bénéficiaires, le montant des fonds décaissés aux intermédiaires (comme les intermédiaires financiers), le nombre de bénéficiaires ventilé par sexe et par âge et le solde des fonds restant sur le Compte du programme. Sauf indication contraire dans le Plan d'opérations, les rapports seront présentés au PAM dans les trente (30) jours civils suivant la fin de chaque mois d'exécution du ou des programmes concernés. Sauf dans le cas mentionné à l'article 5.5 des Conditions générales, le PAM n'effectuera aucun paiement au titre de coûts opérationnels afférents à une partie quelconque des Programmes, tant qu'il n'aura pas reçu les rapports y relatifs.
17. En outre, le Partenaire coopérant fournira **tous les trimestres** : i) des rapports intérimaires comportant une partie explicative et des données quantitatives; et ii) des états financiers conformes au modèle figurant dans le Plan d'opérations. La partie explicative des rapports intérimaires portera notamment sur l'état général d'avancement des activités convenues, les difficultés opérationnelles rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, les apports complémentaires provenant d'autres sources, les résultats dont les groupes cibles ont tiré directement profit, l'évolution prévisible de la situation et les autres activités proposées. Les informations sur les bénéficiaires comprendront, dans tous les cas où cela sera possible, des données ventilées par sexe et âge, comme le pourcentage des ressources allouées aux hommes et aux femmes, la composition par sexe des comités d'assistance alimentaire locaux, avec une indication des postes occupés par des femmes, et la part des avantages tirés des diverses catégories d'activités.
18. Le Partenaire coopérant informera et consultera le PAM s'il soupçonne une fraude ou une tentative de fraude en rapport avec la mise en œuvre de la présente Opération, ou s'il en prend connaissance. En pareil cas, le Partenaire coopérant proposera des mesures correctives, notamment, mais pas exclusivement, une enquête et des actions en recouvrement aux fins d'examen et d'approbation par le PAM, ou bien il décidera avec ce dernier de la manière dont la situation doit être gérée.

Section E - Pertes

19. Sans préjudice de l'article 7 des Conditions générales, le Partenaire coopérant assumera l'entière responsabilité juridique de la mise en lieu sûr, de l'administration et de la gestion des Prestations qui lui ont été remises par le PAM, et de toute sous-traitance de ses obligations à des tierces parties, y compris des intermédiaires financiers. Il incombera au

Partenaire coopérant de faire en sorte que les Prestations soient distribuées aux bénéficiaires dans les délais convenus et conformément au Plan d'opérations. Le Partenaire coopérant sera tenu à réparation et remboursera le PAM en cas de perte ou de détournement des Prestations transférées par ce dernier, qui pourrait découler d'une violation du présent Accord ou d'une négligence, d'un acte intentionnel ou d'une omission attribuable au Partenaire coopérant et/ou à ses fonctionnaires, employés, agents, préposés, sous-traitants et autres représentants.

20. Le PAM aura le droit de déduire du solde des sommes dues au Partenaire coopérant toute perte dont ce dernier est responsable en vertu du présent Accord.

Section F - Dispositions spéciales relatives aux paiements

21. Le Partenaire coopérant recevra les fonds affectés aux Prestations selon les dispositions convenues du budget et/ou du Plan d'opérations. Le PAM ne pourra effectuer aucun paiement sans les pièces justificatives certifiées par le Partenaire coopérant, répertoriées dans le Plan d'opérations et acceptées/signées par le représentant autorisé du PAM indiqué dans ledit Plan.
22. Le premier versement des fonds destinés aux Prestations sera effectué conformément au calendrier de décaissements décrit dans le Plan d'opérations et il couvrira le montant total des Prestations qui seront allouées pendant la première période de distribution. Le transfert au Partenaire coopérant aura lieu avant le début de cette période.
23. Les fonds affectés aux Prestations seront ensuite débloqués par le PAM dès lors qu'il aura reçu du Partenaire coopérant la demande de versement. Cette demande sera accompagnée des rapports et documents nécessaires, certifiant le montant effectif des Prestations versées aux bénéficiaires pendant la période de distribution précédente et le solde restant du versement précédent. Les versements suivants correspondront aux Prestations prévues pour la période de distribution prise en considération, réduites d'un montant égal au solde qui pourrait rester du versement précédent.
24. Dans les sept (7) jours civils suivant le dernier jour où les Prestations auraient dû être distribuées aux bénéficiaires conformément au Plan d'opérations, le Partenaire coopérant remboursera au PAM, sur le compte bancaire indiqué à l'article 5.6 des Conditions générales, toutes les Prestations qui n'ont pas été distribuées. Le cas échéant, le Partenaire coopérant prendra les dispositions contractuelles appropriées avec les autres parties pour faire en sorte que cette clause soit respectée.
25. Le Partenaire coopérant restituera au PAM la totalité des Prestations restantes immédiatement après l'expiration, la résiliation ou la suspension du présent Accord.
26. Les coûts opérationnels du Partenaire coopérant seront remboursés comme suit :

- (a) Les coûts opérationnels relatifs à la livraison et à la distribution ainsi qu'aux services techniques ou spécialisés seront remboursés en fonction des coûts réels engagés auxquels s'ajoutera une commission de gestion de 7 pour cent ;
- (b) Les coûts d'appui directs du Partenaire coopérant seront remboursés en fonction des coûts réels engagés pour la livraison et la distribution ainsi que pour les services techniques ou spécialisés, plus une commission de gestion de 7 pour cent.
27. Exception faite du règlement final au titre de l'article 5.1 des Conditions générales, le paiement des coûts opérationnels du Partenaire coopérant sera effectué par le PAM dans un délai de trente (30) jours civils, conformément à l'article 5.5 des Conditions générales, sur la base des factures présentées par le Partenaire coopérant et approuvées par le PAM, ou des relevés de compte établis sous la forme convenue. Le PAM n'effectuera aucun paiement sans présentation de pièces justificatives certifiées par le Partenaire coopérant et acceptées/ signées par un représentant autorisé du PAM, comprenant au minimum les éléments suivants :
- L'état des dépenses engagées pendant la période pour laquelle le paiement est effectué par le PAM ;
 - Les registres de décaissement d'espèces pour la période en question ;
 - Les rapports prévus à l'article 4 des Conditions générales et à la section D ci-dessus ; et
 - Le rapprochement bancaire du compte du programme du PAM étayé par un relevé bancaire.
28. Au cas où, en raison de l'indisponibilité des fonds ou de la résiliation ou de la suspension du présent Accord, le PAM ne livre pas la totalité des Prestations spécifiées dans ledit Accord, il en avisera par écrit le Partenaire coopérant; nonobstant cette notification, le PAM remboursera le Partenaire coopérant des coûts effectifs et documentés résultant des engagements pris par ce dernier avant réception de la notification du PAM, dans la mesure où ces coûts ne dépassent pas les coûts d'appui directs prévus pour deux mois, tels qu'indiqués dans le Budget, et où il est prouvé qu'ils ont été engagés conformément au présent Accord. Les remboursements seront effectués par paiement direct convenu par les Parties ou en déduction des fonds que le Partenaire coopérant doit restituer au PAM. Dans des circonstances exceptionnelles, le PAM peut accepter de verser un montant correspondant à une période plus longue, à son entière discrétion, sur demande et sur présentation des justifications voulues. Le Partenaire coopérant ne négligera aucun effort pour réduire au minimum lesdits coûts, et pour incorporer aux contrats éventuellement conclus avec des tierces parties des dispositions appropriées lui permettant de résilier ou de suspendre lesdits contrats en cas de résiliation ou de suspension du présent Accord.

